

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : AUDIT-CONSEIL-DIAGNOSTIC-
GESTION

n° de gestion : 2003B00103

n° d'identification : 447 980 004

n° de dépôt : A2012/000053

Date du dépôt : 05/01/2012

Pièce : statuts mis à jour du 23/09/2011



214733



214733

A.C.D.G.

Société à Responsabilité limitée

D'expertise comptable et de commissariat aux comptes

au capital de 75 000 €

Siège social : 22A, rue du Général Leclerc

80090 AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 5 JAN. 2012

AMIENS
80 - 02

*certifié conforme à
l'original par le gérant*

STATUTS

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

REFONDUS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23
SEPTEMBRE 2011

↓

SM

SA

—

Les soussignés

- La société UPEC HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 621 305 euros immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Meaux sous le numéro 404 225 211, dont le siège social est situé 6 avenue Waldeck Rousseau 77860 St Germain sur Morin, représentée aux fins des présentes par son gérant Monsieur Joël KLEMPOUZ ;
- La société DBT HOLDING, société à responsabilité limitée en voie de formation au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 3 allée des Myosotis 59890 Deulemont, représentée aux fins des présentes par son gérant Monsieur Michael DEBOUDT ;
- La société HOLDING SR, société à responsabilité limitée en voie de formation au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé 57 chaussée Jules Ferry 80090 Amiens, représentée aux fins des présentes par son gérant Monsieur Stéphane ROUAS ;
- Monsieur Stéphane MAGNIEN, né le 21 octobre 1972 à Montreuil sous Bois (93) et résidant 14 rue de Calliope 95380 Puiseux en France ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

h

SM

SR

[Signature]

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Audit – Conseil – Diagnostic – Gestion.

Le sigle est : A.C.D.G.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Amiens (80090), 22A rue du Général Leclerc.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en espèces de 8000 euros correspondant à 80 parts d'un montant de 100 euros chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2011 décide de porter le capital à 75 000 €, par incorporation des réserves et du report à nouveau, en augmentant le nominal des parts.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 75 000 euros.

Il est divisé en 80 parts de 937,50 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Claude LEBLOND 79 parts sociales, numérotées 1 à 79, soit 79 parts
- Monsieur Alain LEROY 1 part sociale, numérotée 80, soit 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	80 parts
---	----------

soit quatre-vingt parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.









La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Le 28 juin 2007, Monsieur Claude LEBLOND a cédé ses parts sociales. A la suite de cette cession, le capital social se décompose de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| - UPEC HOLDING, société à responsabilité limitée représentée par son gérant monsieur Joël KLEMPOUZ, 41 parts sociales numérotées 1 à 41, soit | 41 parts |
| - HOLDING SR, société à responsabilité limitée représentée par son gérant monsieur Stéphane ROUAS, 19 parts sociales numérotées 42 à 60, soit | 19 parts |
| - DBT HOLDING, société à responsabilité limitée représentée par son gérant monsieur Michael DEBOUDT, 19 parts sociales numérotées 61 à 79, soit | 19 parts |
| - Monsieur Stéphane MAGNIEN 1 part sociale, numérotée 80, soit | 1 part |

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	80 parts
---	----------

soit quatre-vingt parts.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.



SM





Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins 80% des parts sociales est requis pour toute transmission de part sociale au profit d'un tiers ou d'un associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.



Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, l'exercice du 1^{er} janvier 2007 au 30 septembre 2007 aura une durée exceptionnelle de 9 mois.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



57





Article 18 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Claude LEBLOND demeurant à AMIENS – 59, Chaussée Jules Ferry.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 01/03/2003 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à monsieur Claude LEBLOND de prendre pour le compte de la société les engagements suivants : immatriculation et prise en charge des premiers frais.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



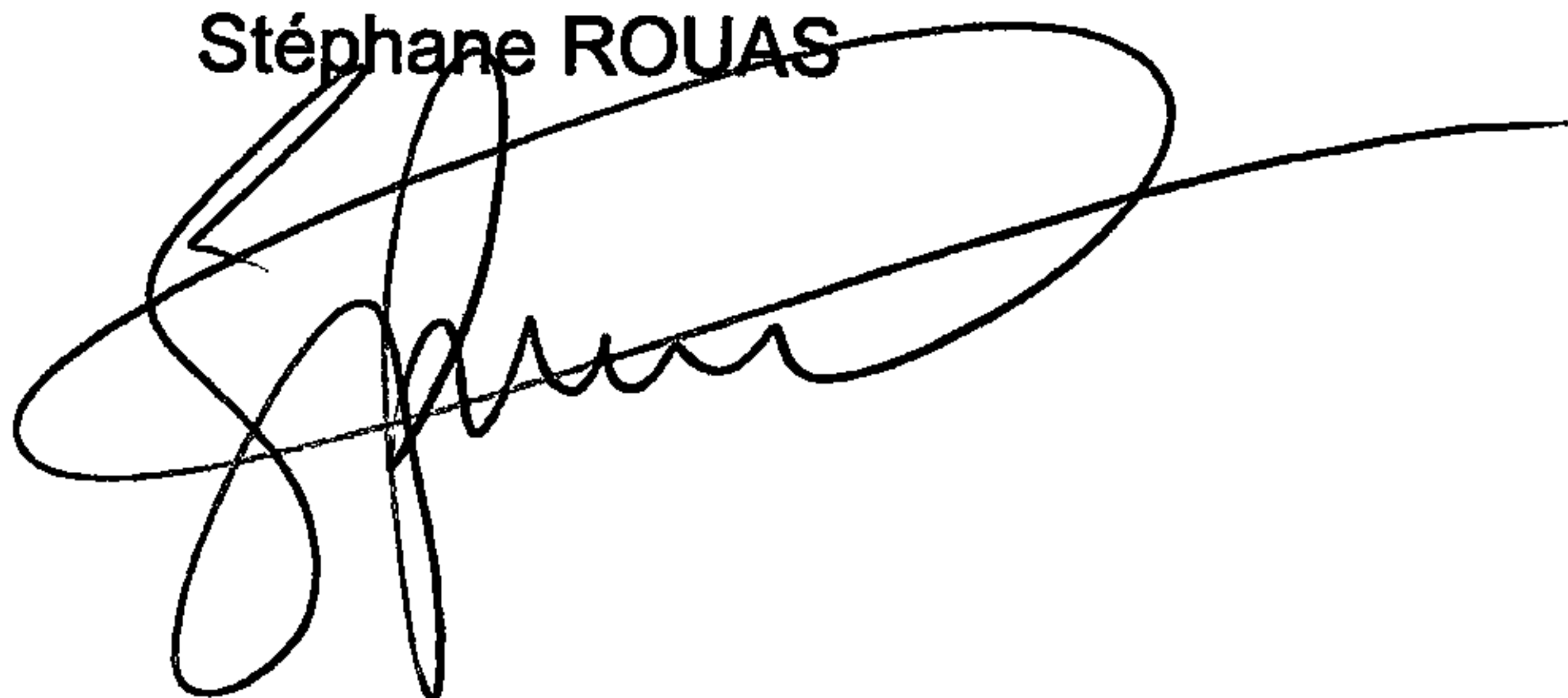
Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Stéphane ROUAS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Amiens Le 23 septembre 2011

En 4 exemplaires originaux

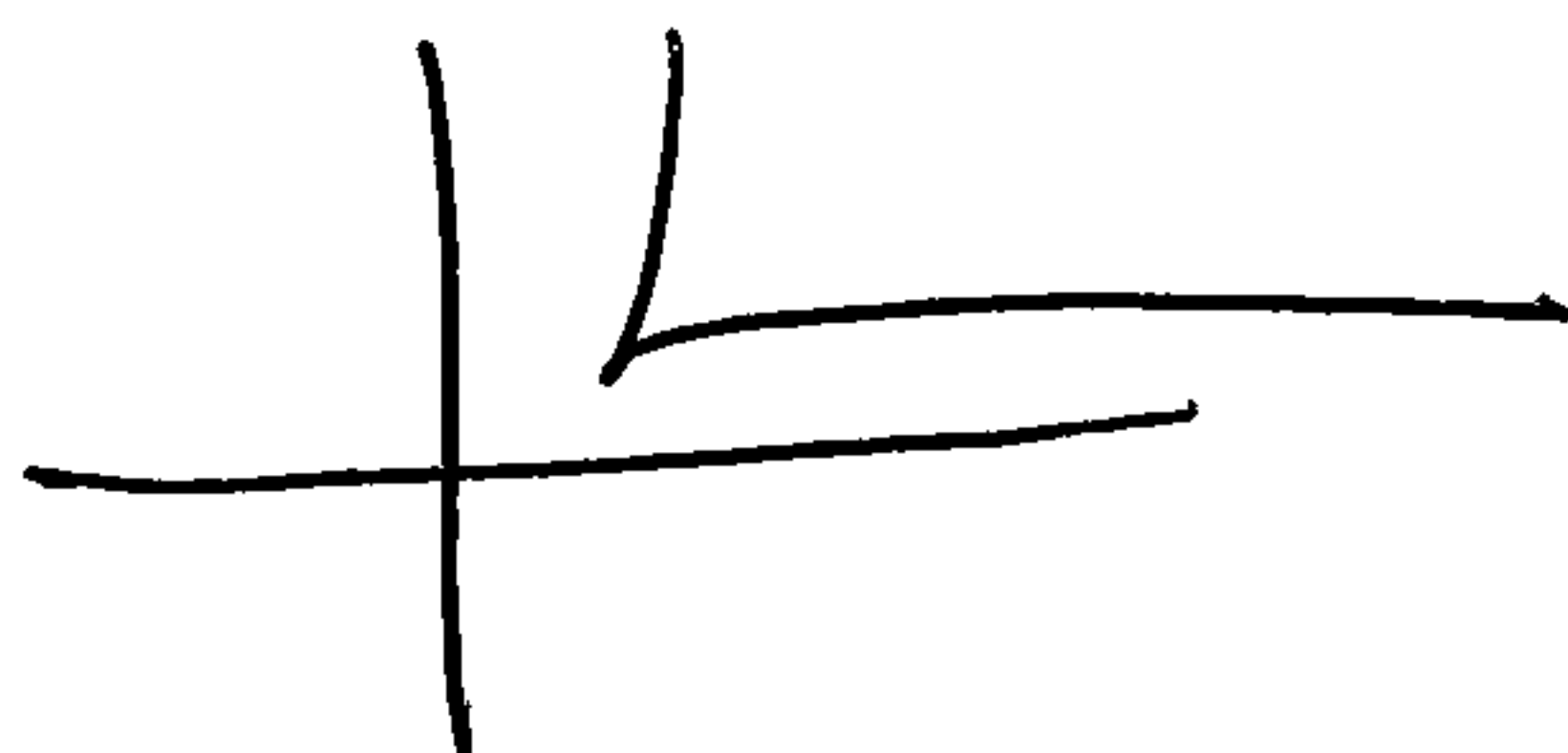
Représentant la HOLDING SR
Stéphane ROUAS



Représentant UPEC HOLDING
Joël KLEMPOUZ



Représentant DBT HOLDING
Michael DEBOUDT



Stéphane MAGNIEN

